PARLEMENT BRUXELLOIS
BRUSSELS PARLEMENT

MAISON DE TOUS LES BRUXELLOIS

www.parlement.brussels

TABLE DES MATIÈRES

MOT DU PRÉSIDENT ET DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT 2

LE PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE 4

La Belgique, État fédéral 5

Qu'est-ce qu'un parlement ? 5

La Région bruxelloise en un clin d'œil 7

COMMENT FONCTIONNE LE PARLEMENT ? 8

Missions 8

> Légiférer 8

> Contrôler le gouvernement 8

> Adopter le budget 8

> Favoriser le dialogue et les processus participatifs avec la population bruxelloise 8

Compétences 10

> Compétences régionales 10

> Compétences bicommunautaires 10

Députés 12

Organisation 14

> Services du greffe 14

> Présidence 15

> Bureau et Bureau élargi 15

> Commissions parlementaires et séance plénière 16

Cheminement d'une ordonnance 16

• Commissions permanentes 18

• Commissions spéciales et commissions d'enquête 19

• Autres commissions non permanentes 19

• Commissions interparlementaires 19

LA PARTICIPATION CITOYENNE 20

Suggestion citoyenne 21

Commission délibérative 21

Pétition 21

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS À BRUXELLES 22

Communautés 23

Commissions communautaires 23

Assemblées 25

Gouvernement 26

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES 27

Chère lectrice,
Cher lecteur,

Il y a près de 35 ans, la Région bruxelloise devenait une Région à part entière, et elle était dotée d'institutions – parmi lesquelles un parlement.

La brochure que vous tenez entre les mains se propose de vous donner les grandes clés de l'histoire de ce Parlement, de son organisation et de son fonctionnement.

L'architecture institutionnelle de notre Région repose sur des équilibres subtils et fragiles. Mais ce sont ces équilibres qui, depuis près de 35 ans, permettent aux deux grandes communautés linguistiques de coexister pacifiquement et aux Bruxellois de décider pour les Bruxellois.

Notre Parlement réunit donc les élus d'une Région bilingue. Il incarne notre volonté de vivre ensemble. C'est d'ailleurs ce souci de faire une place à chaque communauté linguistique qui explique, entre autres, la présence d'un président et d'un premier vice-président, d'un greffier et d'un greffier adjoint, à l'appartenance linguistique différente.

Le Parlement est le cœur battant de la démocratie de notre Région et il se veut la *Maison de tous les Bruxellois*. Il leur est ouvert, que ce soit pour assister à une séance, pour une visite guidée ou pour y faire entendre leurs préoccupations ou leurs suggestions, au travers des outils de participation citoyenne qui sont à leur disposition. Vous y êtes le/la bienvenu(e), car, si cette brochure espère vous apporter des informations utiles, rien ne vaut une visite sur place pour assister au travail de vos élus !

Rachid MADRANE
Président

Depuis 1989, les Bruxellois élisent tous les cinq ans le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce Parlement nomme le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et se tient au fait de ce qui vit dans la société. Il vote des textes de loi – les ordonnances –, qui contribuent à améliorer la vie des Bruxellois. Il contrôle le travail du Gouvernement.

Le Parlement compte 89 membres : 72 francophones et 17 néerlandophones. Le Gouvernement bruxellois dispose d'une majorité dans les deux groupes linguistiques.

Les matières purement francophones relèvent à Bruxelles du Parlement francophone bruxellois (PFB) qui est composé des 72 membres francophones du Parlement régional bruxellois (PRB). Quant aux matières purement néerlandophones à Bruxelles, elles relèvent de la Commission communautaire flamande (VGC), composée pour sa part des 17 élus néerlandophones du PRB.

Le Parlement bruxellois est une maison ouverte. Il promeut et renforce la participation des citoyens à la prise de décision politique par le biais de nombreuses activités. Il jette des ponts entre des points de vue divergents et il fédère les différents groupes de population afin de construire ensemble un Bruxelles où chacun se sent bien.

Il défend les intérêts des Bruxellois en toute transparence. Ainsi, les travaux parlementaires, les commissions et les séances plénières sont diffusés en direct sur le canal YouTube du Parlement.

Les parlementaires suivent de près ce qui vit dans la société et ils sont attentifs aux problèmes des Bruxelloises et Bruxellois dans leur vie quotidienne. Passionnantes et instructives, les auditions constituent un excellent outil à cet effet. Les questions écrites et orales et autres interpellations adressées au Gouvernement, ainsi que les questions et débats d'actualité, permettent une réaction rapide. Le Parlement s'acquitte avec le plus grand sérieux de la mission de contrôle de la politique menée par le Gouvernement. Pas un domaine de compétence n'échappe à l'attention des députés.

Le Parlement est le berceau du débat et de la prise de décision politiques, le cœur battant de la démocratie libérale. Il est à l'image de la population bruxelloise, qu'il reflète dans toute sa diversité. Il représente les Bruxellois.

Guy Vanhengel
Premier vice-président

LE PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La Belgique est un État fédéral qui se compose de trois Régions et de trois Communautés :

- la Région bruxelloise, la Région flamande et la Région wallonne
- la Communauté française, plus communément appelée *Fédération Wallonie-Bruxelles*, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Chaque Région et chaque Communauté peut promulguer des lois dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

Région à part entière depuis 1989, la Région de Bruxelles-Capitale dispose donc d'un Parlement et d'un Gouvernement. Ses compétences englobent des domaines aussi variés que le logement, l'énergie, l'aménagement du territoire, les travaux publics, l'économie et la politique de l'emploi, l'environnement, la mobilité ou les transports.

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, aussi appelé *Parlement bruxellois*, est **l'organe législatif de la Région bruxelloise**. Il vote les lois qui s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Région bruxelloise. Ces lois sont appelées *ordonnances*.

Le Gouvernement bruxellois est désigné par le Parlement bruxellois.

La Belgique, État fédéral

3 Régions & 3 Communautés

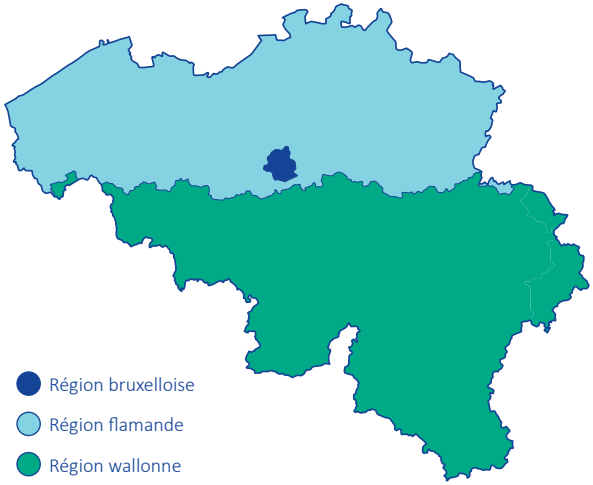

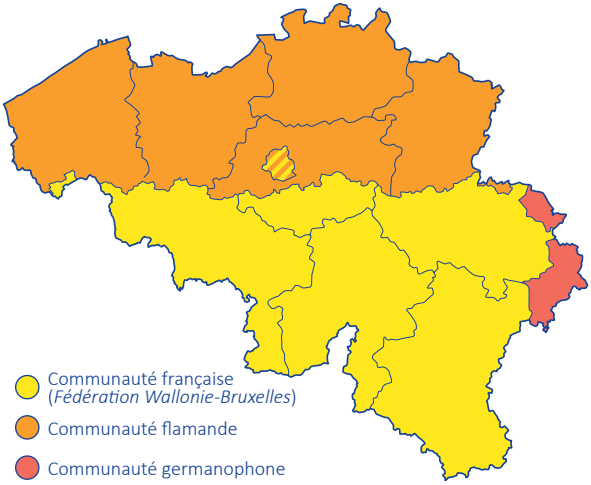

Qu'est-ce qu'un parlement ?

Dans un système démocratique, la vie politique s'organise autour de trois pouvoirs :

• **le pouvoir législatif :** il s'exerce au sein du parlement qui vote les lois (dont le texte peut être proposé par les parlementaires ou par le gouvernement) ainsi que le budget et qui contrôle l'action du gouvernement après en avoir désigné les membres.

• le pouvoir exécutif : il est exercé par le gouvernement qui dépose au parlement des projets de loi et qui doit mettre en œuvre les décisions votées au sein du parlement.

• le pouvoir judiciaire : il est exercé par les cours et tribunaux qui veillent à l'application des lois et qui sanctionnent leur non-respect.

La séparation entre ces trois pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) est un principe fondamental des démocraties représentatives. Chaque pouvoir contrôle et limite les autres pouvoirs. Cette séparation garantit le fonctionnement démocratique du pays, le respect des libertés et des droits de tous les citoyens.

La Région bruxelloise en un clin d'œil

Créée par la loi spéciale du 12 janvier 1989, la Région bruxelloise est la plus jeune des trois Régions du pays.

Elle est la seule dont le statut est officiellement bilingue.

Elle compte près de 1.200.000 habitants, plus de 180 nationalités différentes, ce qui fait de Bruxelles une des villes les plus cosmopolites du monde.

Son territoire de 162 km² couvre 19 communes.

Son emblème est l'iris, une fleur qui poussait dans la vallée de la Senne.

COMMENT FONCTIONNE LE PARLEMENT ?

Missions

Le Parlement bruxellois a quatre grandes missions :

> Légiférer

Le Parlement élabore, discute et vote les textes législatifs qui fixent les règles dans les domaines de compétence de la Région bruxelloise. Le Parlement bruxellois légifère par *ordonnance* dans les matières qui relèvent des compétences régionales (économie, emploi, mobilité, etc.) et par *règlement* dans les matières qui relèvent des compétences d'agglomération (lutte contre l'incendie, enlèvement des immondices, aide médicale urgente, etc.).

> Contrôler le gouvernement

Les parlementaires, appelés aussi députés, contrôlent l'action du gouvernement en lui adressant des questions, des interpellations ou des demandes d'explications. Le Parlement peut aller jusqu'à adopter une motion de méfiance à l'égard du gouvernement ou de l'un de ses membres et l'obliger ainsi à démissionner.

> Adopter le budget

L'examen et le vote du budget constituent un acte essentiel dans l'activité parlementaire. Le budget reflète en chiffres la politique qui sera menée au cours de l'année suivante et les moyens financiers mis en œuvre pour y parvenir.

> Favoriser le dialogue et les processus participatifs avec la population bruxelloise

Le Parlement s'emploie à promouvoir la participation citoyenne sous toutes ses formes et à relayer les préoccupations et les opinions des habitants de la Région bruxelloise.

Examen et vote du budget

Les budgets (recettes et dépenses) de la Région de Bruxelles-Capitale sont d'abord examinés par la commission des Finances. Les autres commissions sont également appelées à émettre un avis sur la partie du budget des dépenses en rapport avec les matières qu'elles traitent. Les budgets sont ensuite discutés et votés en séance plénière, en décembre de chaque année.

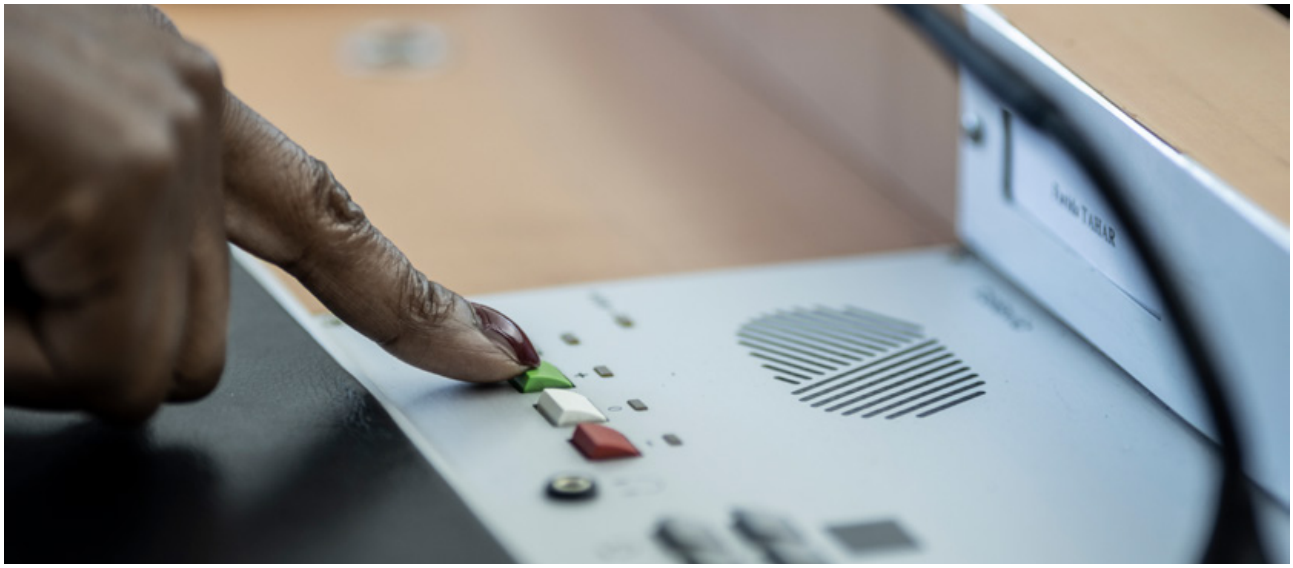

Moyens de contrôle parlementaire

Les députés disposent de plusieurs instruments pour contrôler le gouvernement : les interpellations, les demandes d'explications et les questions (d'actualité, orales ou écrites).

Interpellation : elle permet à chaque député de demander à un ou plusieurs membres du gouvernement de justifier un acte politique ou des aspects généraux ou spécifiques de la politique du gouvernement. À l'issue de l'interpellation, une motion visant par exemple à modifier la politique menée peut être déposée par les députés.

Demande d'explications : elle permet de demander des éclaircissements à un membre du gouvernement, tout en offrant à d'autres orateurs la possibilité d'intervenir dans le débat. La demande d'explications est plus courte qu'une interpellation et sa portée est moindre. Elle permet de dynamiser les débats et de limiter le nombre d'interpellations aux grandes questions politiques.

Question d'actualité : il s'agit d'une question parlementaire posée par un député en séance plénière ou en commission pour interroger un membre du gouvernement, qui lui répond immédiatement après, sur un sujet d'actualité.

Question orale : chaque député peut introduire des questions orales, qu'il pose en commission ou en séance plénière. Le membre du gouvernement interrogé y répond en commission ou en séance plénière. Un de ses collègues du gouvernement peut aussi y répondre en son nom.

Question écrite : chaque député peut interroger par écrit un membre du gouvernement. Le membre du gouvernement interrogé dispose d'un délai pour répondre, également par écrit.

Compétences

Les compétences du Parlement bruxellois touchent directement à la vie quotidienne des Bruxelloises et des Bruxellois.

> Compétences régionales

s'exercent dans des matières liées au territoire de la Région et comprennent notamment :

- l'aménagement du territoire, l'urbanisme, la rénovation urbaine, la protection des monuments et des sites, les travaux publics
- la politique économique, le commerce extérieur
- le tourisme
- le logement
- l'environnement, la conservation de la nature, la politique de l'eau et des déchets
- la politique de l'énergie
- la politique de l'emploi
- la mobilité, la sécurité routière et les transports
- la tutelle et le financement des communes, des intercommunales et des cultes
- le bien-être animal
- la recherche scientifique
- les relations internationales et la coopération au développement
- la politique de prévention en matière de sécurité et la tutelle sur les zones de police

> Compétences bicommunautaires

s'exercent dans des matières liées aux personnes (sans distinction de langue) et aux institutions qui ne relèvent pas exclusivement de l'une ou de l'autre Communauté. Elles concernent notamment :

- la politique de la santé (politique de dispensation des soins dans des institutions de soins et dans les institutions pour personnes âgées, éducation sanitaire, médecine préventive, politique de revalidation, soins de santé mentale, agrément et contingentement des professions de soins de santé)
- l'aide aux personnes (politique familiale, politique d'aide sociale, personnes handicapées, troisième âge, jeunesse et protection de la jeunesse, immigrés, aide sociale aux détenus, aide juridique de première ligne…)
- les prestations familiales (allocations familiales, allocations de naissance et primes d'adoption)

Compétences d'agglomération

Le Parlement bruxellois gère aussi certaines compétences liées à l'ancienne agglomération de Bruxelles : la lutte contre l'incendie, l'aide médicale urgente, l'enlèvement et le traitement des immondices et le transport rémunéré de personnes.

Des compétences qui s'accroissent au fil des réformes de l'État

La Constitution belge et la loi spéciale du 12 janvier 1989, qui organise la Région de Bruxelles-Capitale, ont été modifiées à plusieurs reprises. Les différentes réformes de l'État ont progressivement transformé la Belgique en un État fédéral. De nombreuses compétences ont été transférées aux Régions et Communautés. Dans ce cadre, le Parlement bruxellois a vu ses pouvoirs s'étendre sans cesse. La sixième réforme de l'État, qui remonte à janvier 2014, a attribué des nouvelles compétences à l'assemblée bruxelloise, telles que le marché du travail, la sécurité routière, la politique de santé ou encore les allocations familiales. Comme les autres entités fédérées, la Région de Bruxelles-Capitale jouit désormais d'une autonomie constitutive qui lui permet de fixer elle-même, par le biais de son Parlement, certaines règles de son fonctionnement.

Députés

Le Parlement bruxellois compte **89 députés**, répartis en deux groupes linguistiques : **72 députés francophones** et **17 députés néerlandophones**.

Ces représentants sont élus au suffrage universel direct tous les cinq ans par les Belges majeurs domiciliés en Région bruxelloise. Pour être élu, il faut également être belge, âgé de 18 ans et domicilié en Région bruxelloise.

Les députés qui siègent au Parlement représentent la pluralité des opinions qui existent dans la société. Ces opinions s'expriment par le biais des formations politiques que sont les partis. Il est attendu des députés qu'ils prennent des décisions qui servent l'intérêt général.

Consultez **l'hémicycle interactif** sur www.parlement.brussels pour visualiser la répartition des sièges au sein du Parlement bruxellois selon le parti, la fonction, le rôle linguistique, l'âge et le genre.

Un Parlement d'élus directs depuis 1989

Les premières élections pour la désignation des représentants bruxellois ont eu lieu le 18 juin 1989. Ils se sont réunis pour la première fois le 12 juillet 1989. À l'époque, l'assemblée ne s'appelle pas encore *Parlement*, mais *Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale*. Ce sera le cas jusqu'en 2006.

Une répartition linguistique fixée par *l'Accord du Lombard*

En 1989, les élections pour le *Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale* désignent 75 parlementaires régionaux : 64 francophones et 11 néerlandophones. Ces chiffres correspondaient au total des voix qui s'étaient portées sur les listes de candidats francophones et néerlandophones.

Lors de la cinquième réforme de l'État, *l'Accord du Lombard* (du nom de la rue de Bruxelles où se situe le siège du Parlement bruxellois), adopté le 29 avril 2001 et appliqué à partir de 2004, modifie la répartition des sièges entre les deux groupes linguistiques. Celle-ci devient indépendante du nombre de voix qu'obtiennent les listes francophones et néerlandophones : le nombre de députés est porté à 89, soit 17 membres du groupe linguistique néerlandais et 72 membres du groupe linguistique français.

Incompatibilités

La loi prévoit des incompatibilités par rapport à certaines fonctions. Par exemple, un député bruxellois ne peut pas être membre de la Chambre des représentants, sénateur coopté, ministre, secrétaire d'État ou gouverneur de province.

Limitation des cumuls

La loi prévoit aussi qu'on ne peut cumuler certains mandats. Ainsi, le mandat de député bruxellois ne peut pas être cumulé avec plus d'un mandat exécutif rémunéré. À partir de 2024, plus aucun cumul entre un mandat de parlementaire bruxellois et celui de bourgmestre ou d'échevin d'une commune ne sera possible.

Organisation

Le Parlement bruxellois, comme les autres assemblées législatives du pays, a organisé ses instances et fixé ses méthodes de travail et ses procédures dans un règlement.

> Services du greffe

Le Parlement dispose de ses propres services administratifs, organisés sous la direction d'un secrétaire général : le greffier du Parlement, nommé par l'assemblée. Le greffier acte les délibérations du Parlement, dresse le procès-verbal des séances et assure l'exécution des décisions du Parlement. Il prend place au Bureau et assiste le président en toutes circonstances. Il est assisté par un greffier adjoint, qui doit appartenir à l'autre groupe linguistique.

> Présidence

Aussitôt après les élections, le Parlement désigne en son sein un président. Celui-ci mène les débats de l'assemblée, met les textes au vote et dirige les travaux du Bureau et du Bureau élargi. Protocolairement, il est la première autorité de la Région. C'est lui qui, à ce titre, reçoit les serments des membres du gouvernement. Il représente le Parlement vis-vis de l'extérieur et en est le porte-parole.

> Bureau et Bureau élargi

Le Parlement désigne aussi, après les élections, un premier vice-président (qui doit appartenir à l'autre groupe linguistique que celui du président), trois vice-présidents et dix secrétaires. Ensemble, avec le président, ils forment le Bureau.

Le Bureau est formé selon le système de la représentation proportionnelle des groupes linguistiques et des groupes politiques reconnus. Un tiers de ses membres doit appartenir au groupe linguistique néerlandais.

Le Bureau assure la gestion quotidienne du Parlement. Cela inclut l'élaboration d'un budget de fonctionnement, le personnel, l'infrastructure et les diverses activités internes ou externes du Parlement.

À ce Bureau se joignent les présidents des groupes politiques reconnus pour former le Bureau élargi.

Le Bureau élargi prépare les séances plénières du Parlement et en fixe l'ordre du jour. Il définit l'agenda politique du Parlement, renvoie les textes législatifs vers les commissions compétentes et décide du suivi à apporter aux interpellations, demandes d'explications et questions orales.

Groupe politique reconnu et représentation proportionnelle

Les élus dont la liste électorale obtient 5 % des sièges dans son groupe linguistique à l'issue des élections peuvent constituer un groupe politique reconnu. Cela leur permet de disposer de locaux et de bénéficier d'allocations octroyées par le Parlement pour couvrir leurs frais de secrétariat et de personnel.

Le système de représentation proportionnelle se base sur un calcul (système de la clé d'Hondt) visant à respecter la répartition des sièges entre groupes linguistiques et groupes politiques reconnus.

> Commissions parlementaires et séance plénière

Les commissions parlementaires sont chargées d'examiner les propositions et les projets d'ordonnance qui lui sont renvoyés par l'assemblée plénière du Parlement (qui réunit tous les députés), et éventuellement de proposer des amendements (c'est-à-dire des modifications au texte).

Les commissions contrôlent aussi l'action du Gouvernement en interrogeant les ministres et secrétaires d'État. Elles auditionnent régulièrement des experts.

Les discussions, ainsi que les textes finalement amendés et votés au sein des commissions, sont repris dans des rapports écrits. Ceux-ci sont communiqués à l'ensemble des députés, avant d'être examinés et, le cas échéant, votés en séance plénière. Les députés peuvent proposer des amendements tout au long du processus, en commission et en séance plénière.

Proposition et projet d'ordonnance

Le Parlement et le Gouvernement bruxellois disposent chacun du pouvoir d'initiative, c'est-à-dire du droit de déposer un texte législatif.

Lorsqu'un texte est déposé par un ou plusieurs députés, il s'agit d'une *proposition d'ordonnance*. Lorsqu'il est déposé par le Gouvernement, on l'appelle *projet d'ordonnance*.

Cheminement d'une ordonnance

PROPOSITION D'ORDONNANCE

Un ou plusieurs députés dépose(nt) une **proposition** d'ordonnance. Les services analysent ce texte pour permettre au président de se prononcer sur sa **recevabilité**.

Le Parlement **décide en séance plénière de la prise en considération** de la proposition d'ordonnance et la renvoie, le cas échéant, à la commission compétente en la matière.

PROJET D'ORDONNANCE

Le Gouvernement dépose un **projet** d'ordonnance, accompagné de l'avant-projet d'ordonnance (c'est-à-dire le texte soumis par un membre du Gouvernement au Conseil des ministres) et de **l'avis du Conseil d'État**.

Le Parlement **renvoie automatiquement** le projet d'ordonnance **à la commission compétente en la matière**.

Proposition de résolution

Un ou plusieurs députés peuvent aussi introduire une proposition de résolution. Il existe plusieurs sortes de propositions de résolution. Les plus fréquentes sont celles dans lesquelles un ou plusieurs parlementaires expose(nt) son/leur point de vue sur certaines questions ou demande(nt) au gouvernement d'orienter sa politique dans la direction par lui/eux souhaitée. Il existe également des résolutions par lesquelles une assemblée définit ses intentions en ce qui concerne ses propres travaux.

Déjà plus de 1.200 ordonnances !

Depuis sa mise en place en 1989, le Parlement bruxellois a légiféré dans tous les grands domaines qui relèvent des compétences régionales. Un vrai droit régional bruxellois s'est ainsi créé. Parmi les ordonnances clés, on peut citer celles relatives au Code bruxellois du logement (2003), au Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (2004), au Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie (2013) et à l'octroi des prestations familiales (2019).

Procédure de la sonnette d'alarme

La procédure dite de la *sonnette d'alarme* a été mise en place afin d'éviter les conflits entre les francophones et les néerlandophones, représentés par les deux groupes linguistiques du Parlement bruxellois. Ainsi, lorsque les trois quarts au moins des membres d'un groupe linguistique déclarent que certaines dispositions d'un projet ou d'une proposition d'ordonnance sont de nature à nuire aux relations entre les Communautés, la procédure de vote du projet ou de la proposition est suspendue. Elle ne peut être poursuivie que sur avis motivé du gouvernement.

La commission compétente examine le texte : discussion générale, discussion des éventuels amendements, vote sur le texte, vote sur le rapport de la commission (pour, contre, abstention).

Le texte est examiné en séance plénière : rapport du rapporteur, discussion générale, vote sur les différents articles et sur les amendements éventuels, vote sur l'ensemble du texte éventuellement amendé (pour, contre, abstention).

Si l'ordonnance est adoptée en séance plénière, le Gouvernement la sanctionne (= accorde son consentement), la promulgue (= la rend exécutoire) et la fait publier au Moniteur belge.

• Commissions permanentes

À l'issue des élections régionales, le Parlement procède à la mise en place de commissions dont les attributions couvrent les compétences de la Région.

Le Parlement bruxellois compte **10 commissions permanentes**, dont la dénomination et le champ de compétences sont les suivants :

- Commission des Finances et des Affaires générales, chargée du budget, de la fonction publique, des relations extérieures, des matières biculturelles, de l'image de Bruxelles et de la participation citoyenne
- Commission des Affaires intérieures, chargée des pouvoirs locaux, de la sécurité et de la prévention, des cultes, de la simplification administrative, du transport rémunéré de personnes, de la lutte contre l'incendie et de l'aide médicale urgente
- Commission de l'Environnement et de l'Énergie, chargée de la conservation de la nature, du bien-être animal, de la propreté, de la politique de l'eau et du Port de Bruxelles
- Commission des Affaires économiques et de l'Emploi, chargée de la transition économique, de la recherche scientifique et de la transition numérique
- Commission de la Mobilité, chargée des transports publics, des travaux publics et de la sécurité routière
- Commission du Logement
- Commission du Développement territorial, chargée de la rénovation urbaine, de l'urbanisme, de la politique foncière, du patrimoine et du tourisme
- Commission de l'Égalité des chances et des Droits des femmes
- Commission de la Santé et de l'Aide aux personnes
- Commission des Affaires bicommunautaires générales, chargée des finances, du budget, de la fonction publique, des relations extérieures et des prestations familiales

Les commissions permanentes se réunissent en principe chaque semaine. Elles peuvent organiser des réunions communes pour traiter ensemble de sujets relevant de leurs compétences (par exemple pour les matières relevant à la fois de l'environnement, des transports, de l'économie et du développement territorial). Il s'agit alors de commissions réunies.

• Commissions spéciales et commissions d'enquête

Le Parlement peut aussi former des commissions spéciales ou des commissions d'enquête afin d'exercer son droit à examiner certains faits pour tirer les leçons d'une crise, établir des responsabilités politiques ou légiférer en conséquence.

Une commission d'enquête a pour particularité de disposer de pouvoirs semblables à ceux d'un juge d'instruction.

Les règles de fonctionnement des commissions spéciales et d'enquête sont assez analogues à celles des commissions permanentes. Sauf décision contraire, leur mission prend fin avec le dépôt du rapport parlementaire sur les questions dont elles sont saisies.

• Autres commissions non permanentes

D'autres commissions se réunissent de manière ponctuelle. C'est par exemple le cas de la commission chargée des questions européennes, de la commission du Règlement ou encore de la commission du Budget et du Compte.

Des commissions ad hoc

Les commissions spéciales et d'enquête portent sur des thèmes spécifiques généralement problématiques et complexes. À titre d'exemple, une commission d'enquête sur la gestion du Samusocial a été mise en place en 2017. Plusieurs commissions spéciales se sont également tenues au cours des dernières années au Parlement bruxellois. Elles concernaient la gestion des tunnels bruxellois (2016), du service SIAMU (2018), de la pandémie de Covid-19 (2020) ou encore l'impact des pratiques du groupe multinational Uber (2023).

• Commissions interparlementaires

Des commissions interparlementaires réunissent des membres d'assemblées législatives différentes. Par exemple, une commission interparlementaire consacrée au climat a réuni en 2017 des parlementaires bruxellois, wallons, flamands et des députés fédéraux de la Chambre des représentants.

Composition d'une commission

Chaque commission comprend 15 membres effectifs, désignés suivant le système de la représentation proportionnelle. La répartition des mandats de président de commission obéit à la même règle.

LA PARTICIPATION CITOYENNE

L'enjeu de la participation citoyenne est de donner aux citoyens les moyens de s'impliquer plus directement dans des décisions qui les concernent dans leur vie de tous les jours.

Au cours de la législature 2019-2024, le Parlement a mis en place de nouveaux **mécanismes de participation citoyenne** qui visent à :

- rendre le Parlement plus accessible aux citoyens
- mieux prendre en compte leurs préoccupations
- les associer davantage et avec plus de transparence au fonctionnement de la démocratie bruxelloise.

Une plate-forme de participation citoyenne : democratie.brussels

Suggestion citoyenne

Ce mécanisme permet aux Bruxelloises et aux Bruxellois de lancer un débat au Parlement au sein d'une commission délibérative réunissant des citoyens tirés au sort et des parlementaires. La suggestion citoyenne doit être signée par au moins 1.000 personnes âgées de 16 ans accomplis et résidant en Région de Bruxelles-Capitale. Sur democratie.brussels, il est possible de déposer une suggestion, de soutenir une suggestion ouverte aux signatures ou de s'informer du suivi réservé à la suggestion. À moins d'être tiré au sort lors de la constitution de la commission délibérative qui travaillera sur le sujet, l'auteur de la suggestion ne participe pas aux débats.

Commission délibérative

Une commission délibérative est un lieu de débat entre citoyens tirés au sort et des parlementaires. Elle se compose de 45 citoyens tirés au sort et de 15 parlementaires. Une commission délibérative est constituée pour traiter d'une thématique qui peut être proposée soit par la population bruxelloise (suggestion citoyenne) soit par les parlementaires. Après une séance d'information et plusieurs réunions, les citoyens tirés au sort et les parlementaires proposent ensemble des recommandations. Le Parlement doit ensuite informer les citoyens tirés au sort du suivi réservé aux recommandations.

Pétition

Une pétition est une demande concrète adressée à la présidence du Parlement. Elle peut être signée par une ou plusieurs personnes. Le Parlement peut auditionner l'auteur ou les auteurs de la pétition. Une pétition signée par 1.000 personnes, âgées de minimum 16 ans et domiciliées en Région bruxelloise, ouvre automatiquement le droit à être entendu devant la commission compétente, sous certaines conditions. Sur democratie.brussels, il est possible de déposer une pétition et de soutenir une pétition ouverte aux signatures.

Premières commissions délibératives

Plusieurs commissions délibératives associant des citoyens tirés au sort et des parlementaires se sont réunies au cours de la législature 2019-2024. Elles ont notamment travaillé sur le déploiement de la 5G, sur le sans-abrisme, sur la biodiversité et sur les nuisances sonores. La thématique de la première de ces commissions a été proposée par les parlementaires tandis que les trois autres ont été introduites par le mécanisme de la suggestion citoyenne.

Augmentation des pétitions

Depuis le début de la législature 2019-2024, le nombre de pétitions déposées augmente chaque année. En mars 2023, on dénombrait déjà près d'une trentaine de pétitions déposées, dont environ la moitié avaient donné lieu à des auditions.

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS À BRUXELLES

La cohabitation des communautés linguistiques (francophone et néerlandophone) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale a nécessité la mise en place d'instances spécifiques.

Communautés

La *Communauté française* (*Fédération Wallonie-Bruxelles*) et la *Communauté flamande* mènent sur le territoire de la Région bruxelloise leur propre politique dans les matières communautaires (culture, enseignement, soins de santé, aide aux personnes…).

Commissions communautaires

Afin de permettre aux élus bruxellois de participer à l'exercice des compétences communautaires au sein de la Région de Bruxelles Capitale, les *Commissions communautaires* ont vu le jour en 1989 :

La Commission communautaire française (COCOF)

Instance francophone compétente pour les matières de la Communauté française en Région de Bruxelles-Capitale et pour les compétences qui lui ont été transférées par la Communauté française

La Commission communautaire flamande - Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC)

Instance néerlandophone compétente pour les matières de la Communauté flamande en Région de Bruxelles-Capitale

La Commission communautaire commune (COCOM)

Instance bilingue compétente pour les matières personnalisables (santé, aide aux personnes, allocations familiales) concernant tous les Bruxellois, sans distinction de langue, et toutes les institutions de santé et d'aide aux personnes en Région bruxelloise, qui ne dépendent pas exclusivement de la Communauté française et de la Communauté flamande (hôpitaux, maisons de repos…).

Chacune de ces commissions communautaires comprend un organe exécutif, composé des ministres et secrétaires d'État du gouvernement bruxellois, appelé *collège*, et une assemblée, composée des membres du Parlement bruxellois en fonction de leur appartenance linguistique (voir page 25).

Assemblées

Selon les matières concernées, les 89 députés bruxellois siègent ensemble ou séparément c'est-à-dire par groupe linguistique. Les députés bruxellois sont donc membres de **trois assemblées** :

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (PRB)

Les 89 députés bruxellois des deux groupes linguistiques forment le *Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale*. Cette assemblée exerce un pouvoir législatif dans les matières régionales détaillées en page 10.

+

L'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (ARCCC)

Les 89 députés bruxellois des deux groupes linguistiques forment l'*Assemblée réunie de la Commission communautaire commune*. Cette assemblée exerce un pouvoir législatif à l'égard des personnes et institutions qui ne relèvent pas exclusivement de l'une ou l'autre Communauté, dans des matières dites « bicommunautaires » détaillées en page 10.

+

Le Parlement francophone bruxellois (PFB)

Les 72 députés bruxellois francophones forment le *Parlement francophone bruxellois*. Ils siègent séparément pour exercer les compétences qui sont propres à la Communauté française en Région de Bruxelles-Capitale, entre autres l'enseignement, le bien-être, les institutions de santé, les médias, la culture…

OU

Conseil de la Commission communautaire flamande - Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie (RVG)

Les 17 députés bruxellois néerlandophones forment le *Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie*. Ils siègent séparément pour exercer les compétences qui sont propres à la Communauté flamande en Région de Bruxelles-Capitale, entre autres l'enseignement, le bien-être, les institutions de santé, les médias, la culture…

Les séances plénières des différentes assemblées bruxelloises (à l'exception du RVG) se tiennent dans le même hémicycle, rue du Lombard.

Gouvernement

Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Son rôle est de **mettre en œuvre les lois (ordonnances) élaborées par le Parlement.**

Le Gouvernement bruxellois est composé de **cinq membres**. Outre le ministre-président, il comprend deux ministres du groupe linguistique français et deux ministres du groupe linguistique néerlandais.

Le Gouvernement bruxellois est épaulé par **trois secrétaires d'État**, dont un néerlandophone. Chaque secrétaire d'État est adjoint à un membre du Gouvernement, du même groupe linguistique, qui lui délègue certaines compétences.

Les ministres et secrétaires d'État sont proposés par les partis politiques qui forment la majorité. À partir de 2024, le Gouvernement ne pourra plus comporter plus de 2/3 de membres du même genre.

Le Gouvernement bruxellois délibère collégialement de tout ce qui relève de sa compétence, selon la procédure du consensus. Il statue sur tout projet d'ordonnance ou de règlement qu'il propose de déposer devant le Parlement, propose l'affectation des crédits budgétaires, élabore et coordonne la politique de la Région, prend les arrêtés nécessaires pour l'application des ordonnances et des règlements votés par le Parlement.

La répartition des compétences au sein du Gouvernement est réglée par un **accord de Gouvernement** en début de législature. Ensuite, chaque année, le Gouvernement présente sa **déclaration de politique générale** devant le Parlement. Celle-ci fait l'objet d'un débat entre majorité et opposition.

Lorsqu'il s'agit de matières bicommunautaires, les membres du Gouvernement se réunissent et forment le *Collège réuni de la Commission communautaire commune*.

Ils se réunissent par groupe linguistique et sont rejoints par les secrétaires d'État lorsqu'il s'agit de matières qui ne concernent qu'une seule communauté linguistique et forment alors le *Collège de la Commission communautaire française* ou le *Collège de la Commission communautaire flamande*. Comme le Gouvernement, ces Collèges délibèrent collégialement selon la procédure du consensus.

En savoir plus sur le Parlement bruxellois :

www.parlement.brussels

Visiter le Parlement bruxellois :

Sur demande, des visites pour des groupes (min. 15 personnes) peuvent être organisées en s'adressant au service Communication et Relations extérieures : communication@parlement.brussels ou 02 549 62 04.

Le Parlement ouvre également ses portes à l'occasion de la fête de l'Iris début mai et, généralement, lors des Journées du Patrimoine/Heritage Days en septembre.

Suivre le Parlement bruxellois sur les réseaux sociaux :

Assister à une séance plénière ou à une commission :

Vous pouvez suivre en direct les travaux parlementaires (séances plénières et commissions) sur la chaîne YouTube du Parlement :

Si vous souhaitez assister à une séance plénière (généralement le vendredi) ou à une séance de commission, consultez l'agenda et les ordres du jour sur www.parlement.brussels et rendez-vous au Parlement bruxellois, rue du Lombard 69, 1000 Bruxelles, muni d'une pièce d'identité.

Contacter le Parlement bruxellois :

Service Communication et Relations extérieures
communication@parlement.brussels
02 549 62 04

Service Documentation et Archives
documentation@parlement.brussels
02 549 62 50

ACCÈS AU PARLEMENT BRUXELLOIS :

Rue du Lombard 69, 1000 Bruxelles

Train : Gare Centrale à 400 m
Métro : lignes 1 et 5 (arrêt Gare Centrale à 400 m)
Tram : lignes 3, 4, 31 et 32 (arrêt Bourse à 370 m)
Bus : lignes 48 et 95 direction Grand-Place (arrêt Parlement bruxellois)

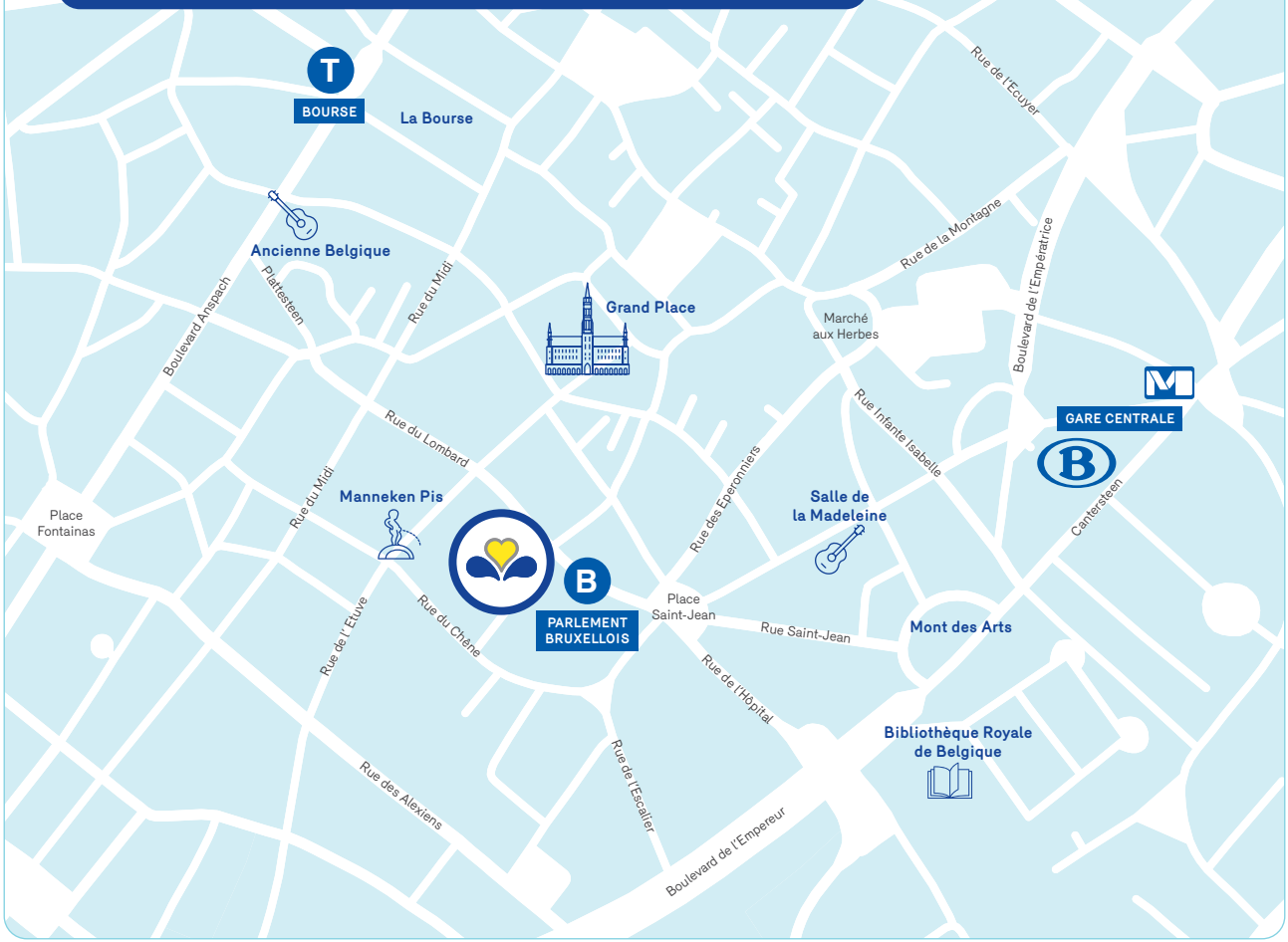

Editeur responsable : Rachid Madrane, Président • **Dépôt légal** : D/2023/5.977/02 • **Photos** : Sarah Van Marcke, Franky Verdickt & Marcel Vanhulst